



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-674
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – RESTAURATION DE FAÇADE ESPACE LES
DOMINICAINS
RUE HENRI MARTIN

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise MCR Patrimoine pour effectuer des travaux de restauration de la façade ouest de l'espace des Dominicains rue Henri Martin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise MCR Patrimoine est autorisée à effectuer des travaux de restauration de la façade ouest de l'espace des Dominicains rue Henri Martin, du jeudi 18 décembre 2025 7h30 au vendredi 20 février 2026 inclus 17h30.

Article 2 :

L'entreprise MCR Patrimoine est autorisée à installer un échafaudage au droit de l'espace des Dominicains, rue Henri Martin pour toute la durée des travaux mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, rue Henri Martin dans la partie comprise entre la rue Coutellerie et la place Jules Balestier.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 6 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MCR Patrimoine.

Article 8 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

L'entreprise MCR Patrimoine sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir en permanence un passage sécurisé pour les piétons,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 15 décembre 2025.

Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Marie SABATIER.
(Signature)

